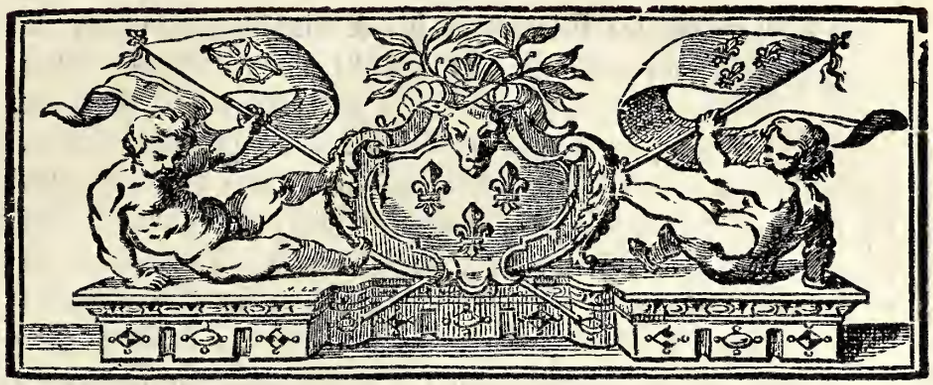

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui fixe à dix livres du cent peſant les droits d'entrée des Cinq groſſes fermes, ſur les Fils propres à faire dentelles, ainſi que ſur ceux retors bis & bis-blancs, venans de l'étranger; Et à trois livres ſix ſols ſix deniers, auſſi du cent peſant, ſur les mêmes Fils provenans des fabriques de la ville & châtellenie de Lille, & autres de la Flandre françoiſe.

Du 2 Avril 1758.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

SUR la requête préſentée au Roi, étant en ſon Conſeil, par Pierre Henriet Adjudicataire des Fermes générales de Sa Majeſté: Contenant, que le tarif du 18 ſeptembre 1664, auroit impoſé les Fils de lin de toutes ſortes, à ſept livres du cent peſant à l'entrée des provinces des Cinq groſſes fermes; mais que ce droit auroit depuis été porté

à dix livres pour les Fils retors bis & bis-blancs venans de l'étranger, par un arrêt du Conſeil du 2 avril 1745, lequel auroit en même-temps modéré à trois livres ſix ſols ſix deniers les mêmes droits d'entrée des Cinq groſſes fermes, ſur leſdits fils retors bis & bis-blancs provenans des fabriques de la Flandre françoiſe; & ordonné auſſi, que ceux deſdits fils retors bis & bis-blancs, qui ſeroient juſtifiés être de fabrique d'Hollande, continueroient d'acquitter le droit de ſept livres du tarif de 1664: Qu'il n'eſt pas douteux que l'intention de Sa Majeſté n'ait été de donner par l'arrêt du 2 avril 1745, une préférence aux fils des fabriques de la Flandre françoiſe, ſur ceux de l'étranger, & que les fils à dentelles méritent cette faveur, encore plus que ceux retors bis & bis-blancs, puiſqu'ils ſont d'une plus grande valeur, & qu'ils ont reçûs d'ailleurs une main-d'œuvre de plus: Que cependant, comme leſdits fils à dentelles ne ſe trouvent point nommément exprimés dans ledit arrêt du 2 avril 1745, & que cet arrêt porte auſſi que les fils d'Hollande continueront de payer les droits du tarif de 1664, il en eſt arrivé, que quelques négocians ont prétendu que les fils à dentelles venans de l'étranger, & ſur tout d'Hollande, ne devoient que ſept livres du cent peſant à l'entrée des Cinq groſſes fermes, quoiqu'à ce dernier égard l'arrêt du 31 décembre 1745 ait révoqué les priviléges des Hollandois en France, & qu'en conſéquence les fils à dentelles venans d'Hollande, doivent être traités comme ceux des autres pays étrangers. A ces cauſes, requéroit ledit Henriet qu'il plût à Sa Majeſté expliquer à cet égard plus particulièrement ſes intentions, afin de faire ceſſer toutes difficultés; Vû ladite requête & l'avis des Députés au Bureau du Commerce: Ouï le rapport du ſieur de Boullongne, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à compter du jour de la publication du préſent arrêt, les fils propres à faire dentelles venans de tous les pays étrangers indiſtinctement, payeront à l'entrée des provinces des Cinq

groſſes fermes, conformément audit arrêt du 2 avril 1745, dix livres du cent peſant, ainſi que les fils retors bis & bis-blancs, même ceux venans d'Hollande; & à l'égard des fils à dentelles & fils retors bis & bis-blancs des fabriques de la ville & châtellenie de Lille & autres de la Flandre françoiſe, ils continueront à payer ſeulement le droit de trois livres ſix ſols ſix deniers, ſuivant ledit arrêt du 2 avril 1745. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le deux avril mil ſept cent cinquante-huit. *Signé* PHELYPEAUX.

Collationné à l'original, par nous Écuyer, Conſeiller Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, & de ſes Finances.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
M. DCCLVIII.

217 *

Emigrés

Loi

Qui Surseoit à la Vente des biens des pères et mères d'émigrés

1er Nivôse an III